

STATUTS DU SYNDICAT DES PERSONNELS DE DIRECTION DES CONSERVATOIRES (SPeDiC)

TITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX

SECTION I – But et objet

Article S1

Il est constitué un syndicat des personnels de direction des conservatoires, ceux-ci comprenant l'ensemble des établissements publics d'enseignement artistique (SPeDiC).
Le siège du syndicat est fixé à l'adresse administrative du secrétaire général.

Article S2

Le syndicat :

- Défend une conception élevée du rôle des personnels de direction dont il affirme la responsabilité essentielle dans tous les aspects du fonctionnement des conservatoires ;
- Affirme son attachement à l'enseignement artistique public, à une éducation facteur de progrès de tous les individus et de la société ;
- Veille au respect de la laïcité, de la neutralité politique, des personnes, de leurs croyances et de leurs convictions dans un cadre républicain ;

A l'égard de ses adhérents, il a pour objet :

- De représenter et de défendre leurs intérêts professionnels, collectifs et individuels, matériels et moraux aux niveaux local et national ;
- D'assurer et de développer entre eux des liens de solidarité actifs et durables ;
- D'assurer leur information.

Article S3

Le syndicat est indépendant de tout groupement politique, philosophique ou confessionnel. Affirmant sa solidarité avec tous les membres de l'enseignement public, il peut s'affilier sur décisions de la majorité du conseil national à une organisation nationale.
Il peut en outre adhérer, sur décision du conseil national, à des organisations syndicales internationales.

Article S4

Le syndicat a le droit d'ester en justice après décision du conseil national.

SECTION II – Vie interne

Article S5

Le SPeDiC s'administre librement. Il décide de sa politique générale et revendicative au travers de ses instances nationales.

Article S6

Au sein du SPeDiC, la vie syndicale repose sur la liberté de réflexion et d'expression de chacun dans le cadre des instances syndicales. Toute activité de tendance, par propagande écrite, réunion particulière, organisation parallèle... est proscrite à l'intérieur du syndicat.

Article S7

Tout mandat syndical procède du suffrage des adhérents.

La désignation, parmi les responsables élus, des représentants du syndicat auprès des pouvoirs publics et hiérarchiques, est du ressort du conseil national.

Article S8

Le SPeDiC présente, en son nom, des candidats aux diverses élections professionnelles. L'action de ces candidats, une fois élus, s'inscrit dans le cadre de la politique définie et arrêtée par le syndicat. Il en est de même pour tous les représentants désignés dans toutes les instances où le syndicat est appelé à siéger.

SECTION III : LES ADHERENTS

Article S9

Peuvent adhérer au SPeDiC :

Les personnels en activité, en congé, en disponibilité, en retraite, mis à disposition ou en détachement de tous grades constituant le corps des personnels de direction des établissements d'enseignement artistique classés ou non.

L'adhésion de toute autre catégorie de personnel est subordonnée à une décision du congrès.

Article S10

La qualité de membre du SPeDiC est acquise à tout le personnel de direction (au sens de l'article S9) ayant :

- Rempli et signé un bulletin d'adhésion qui vaut acceptation des présents statuts ;
- Acquitté sa cotisation annuelle.

Chaque adhérent actif reçoit la carte d'adhérent et ses codes d'accès au Site www.spedic.fr et les publications du SPeDiC

Article S11

En adhérent au syndicat, chacun s'engage à :

- Participer à ses travaux en assistant aux assemblées et réunions ;
- Soutenir solidairement et effectivement toutes les revendications formulées et toutes les actions décidées à la majorité par les instances responsables ;
- Transmettre toute information utile aux responsables élus du syndicat ;
- Représenter le SPeDiC sur son territoire

Article S12

- La qualité de membre du SPeDiC se perd par démission, radiation ou exclusion.
- La démission doit être adressée par écrit au secrétaire général.
- La radiation résulte du non-paiement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion résulte d'une procédure disciplinaire interne : après l'avoir convoqué pour entendre ses explications, le conseil national peut prononcer l'exclusion d'un adhérent coupable d'un acte de nature à porter gravement préjudice au syndicat, cet adhérent pourra être accompagné d'une personne de son choix lors de son audition.
- En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, l'adhérent est tenu de remettre au syndicat tous les mandats qu'il détient.

SECTION IV : LES INSTANCES SYNDICALES

A. Le Conseil National

Article S13

À l'échelon national, le SPeDiC est administré par le conseil syndical national, instance d'élaboration des mandats entre deux congrès.

Le conseil syndical national comprend au maximum 28 membres élus par l'ensemble des adhérents lors du congrès

Article S14

Le conseil national prend, dans l'intervalle des congrès et dans le respect des mandats du congrès, toute décision que requiert l'action syndicale.

Article S15

Le conseil national se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur demande d'au moins le tiers des adhérents.

Article S16

Le conseil national désigne parmi ses membres :

- le secrétaire général,
- le ou les secrétaires généraux adjoints,
- le trésorier
- le trésorier adjoint,
- le ou les secrétaires administratifs,
- le ou les responsables communication, Web,
- les secrétaires en charge des commissions,

Article S17

Le conseil national est chargé :

- de la mise en application des décisions du congrès ;
- de la préparation des congrès et des commissions de travail ;
- de la diffusion de l'information ;
- de la représentation du syndicat, particulièrement auprès des ministères de la Culture, de l'Intérieur et des autres administrations centrales ;
- de la désignation de ses représentants auprès des différentes organisations ou instances locales, nationales ou internationales ;
- de la gestion des biens, meubles et immeubles, utilisés par le syndicat ;
- de l'établissement de la liste des candidats aux élections professionnelles.

B. Le Congrès

Article S18

Le congrès se réunit tous les ans en session ordinaire.

Il se réunit en session extraordinaire sur décision du conseil syndical national prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le congrès définit les orientations qui engagent le syndicat et les actions qu'il aura à mener.

Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent assister, à leurs frais, au congrès.

Article S19

Sur proposition du conseil national, le congrès arrête son ordre du jour et le déroulement de ses travaux au début de sa première séance.

Lors du congrès, les adhérents travaillent en commissions dont les rapporteurs sont désignés par le conseil national.

Article S20

Le congrès enregistre les votes des syndiqués :

- sur le rapport d'activité ;
- sur le rapport financier.

Ces rapports doivent être portés à la connaissance des adhérents au moins 8 jours avant le congrès.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés

En cas d'absence, un adhérent peut donner pouvoir à un autre adhérent dans la limite des deux pouvoirs reçus par personne.

A la demande d'au moins la moitié des adhérents présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletins secrets

C. La commission de vérification des comptes

Article S21

La commission de vérification des comptes comprend 2 membres volontaires extérieurs au conseil syndical national.

Article S22

La commission de vérification des comptes est chargée :

- de vérifier les documents comptables ;
- de rendre compte de cette mission devant le congrès.

SECTION V : Les moyens financiers

Article S23

Les ressources du SPeDiC sont constituées par :

- les cotisations des adhérents ;
- les subventions qui peuvent lui être attribuées ;
- les dons qui peuvent lui être consentis ;
- les legs qui peuvent lui être faits.

Article S24

La cotisation pour une année civile donnée est fixée annuellement par le congrès.

Article S25

Le congrès se prononce sur le quitus à donner au trésorier national, après rapport de la commission de vérifications des comptes.

SECTION VI – Modification des statuts

Article S26

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote du congrès acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toute disposition, pour être recevable, doit être présentée par le conseil national et portée à la connaissance des adhérents par le conseil national un mois avant la tenue du congrès.

Toute modification des statuts est applicable dès sa publication par le conseil national.

SECTION VII– Dissolution du syndicat

Article S27

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès convoqué sur ce seul ordre du jour, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Modification votée à Paris le 4 décembre 2017

N.B. La précédente modification avait été votée à Paris le 9 décembre 2013